



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Bureau du foncier agricole

Affaire suivie par :
Marie Chauvot
Tél. : 01.60.76.32.40
Fax. : 01.60.76.33.81
Mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Séance du 10 janvier 2017

Avis sur le PLU de la commune de Mennecy

La commune de Mennecy présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 4 novembre 2016.

À l'unanimité, la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF émet un **avis favorable**, sur le projet de PLU présenté, avec **les observations suivantes** :

La commission observe qu'il conviendrait de justifier davantage dans le rapport de présentation, les levées d'Espaces Boisés Classés, en particulier celle située sur le secteur de Fort-l'Oiseau.

La commission recommande d'intégrer un plan de circulation des engins agricoles pour que les agriculteurs exploitant des terres situées sur la commune et sur les communes voisines puissent aisément circuler (du siège d'exploitation aux parcelles et du siège d'exploitation aux silos) et afin d'assurer la prise en compte de leurs déplacements lors d'aménagements immobiliers ou mobiliers.

La commission souhaite la reprise dans le PLU du périmètre d'inconstructibilité de 50 m autour des installations d'élevage pour rappeler l'obligation de prise en compte du Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne. La commission rappelle qu'un centre-équestre est reconnu comme une exploitation agricole.

La commission recommande de retirer de l'article A2 du règlement, la référence à la présence de l'exploitant sur le site conditionnant la possibilité de construire des bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Cette référence correspond à une jurisprudence et non pas à la retranscription de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme.

La commission s'interroge, compte-tenu des projets agricoles connus sur le secteur « Champ poreux » et en particulier d'un projet d'installation en agriculture biologique, sur le classement en zone naturelle présenté sur ce secteur.

La commission observe que certains secteurs cultivés, classés en zone urbaine, auraient pu mériter un classement en zonage agricole.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-12 du code de l'urbanisme)

La commission recommande d'encadrer les possibilités d'extension ou d'annexe des habitations existantes en zone N qui ne seraient ni nécessaires à une exploitation agricole ou forestière ni d'intérêt collectif.

La commission recommande de fixer un seuil maximal exprimé en m² en complément du plafond de 10 % d'emprise au sol existante à la date d'entrée en vigueur du PLU.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées

(L.151-13 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination

(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

À Évry, le **24 JAN. 2017**

Le président de la CDPENAF,



Olivier de SORAS

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-Consommation-d-espace-agricole-forestier-ou-naturel/CDPENAF-de-l-Essonne>